



RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Applicable à compter du 1er janvier 2025

Approuvé en Conseil Métropolitain du
16/12/2024

SOMMAIRE

Chapitre 1. : Contexte	3
Chapitre 2. : Objet du règlement	
Chapitre 3. : Nature des déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale.....	
Chapitre 4. : Producteurs non ménagers assujettis à la Redevance Spéciale.....	5
Chapitre 5. : Obligations des parties	6
Chapitre 6. : Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale	7
Chapitre 7. : Modalités de facturation de la Redevance Spéciale	9
Chapitre 8. : Durée et résiliation de l'engagement.....	13
Chapitre 9. : Litiges	13
Chapitre 10. : Responsabilité du redevable	13
Chapitre 11. : Modification du présent règlement et informations.....	13

Chapitre 1 : Contexte

L'Eurométropole de Metz, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance pour partie ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération en date du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la Redevance Spéciale (RS) prévue à l'article L 2333- 78 du Code Général des Collectivités Territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

Sa mise en œuvre, définie par les délibérations des 13 avril et 29 juin 2015, 7 mars 2016 et 11 décembre 2017, a pour objectifs :

- de faire supporter aux producteurs de déchets le coût de gestion de leurs déchets ;
- d'inciter les redevables de la RS à limiter leur production de déchets et à trier.

Les règles ci-après viennent en complément du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Eurométropole de Metz.

Chapitre 2 : Objet du règlement

Le présent règlement s'applique uniquement aux usagers, de l'Eurométropole de Metz, assujettis à la Redevance Spéciale. Tout usager du service public de gestion des déchets qui n'est pas un ménage sera désigné par "producteur". Tout producteur assujetti à la RS sera désigné par "redevable".

Ce règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que l'Eurométropole de Metz et les redevables s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, le contenu et l'étendue du service seront précisés à chaque redevable par une fiche, signée de ce dernier et valant engagement.

Chapitre 3 : Nature des déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale

Article 3.1. : Typologie de déchets soumis au règlement de Redevance Spéciale

Comme le disposent les articles L 2224-14 et R 2224-28 du CGCT, la collectivité peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers en provenance des non-ménages (les professionnels tels que les commerçants, artisans, professions libérales, associations...et les administrations telles que services de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements. Plus généralement, tout usager du service autre qu'un ménage).

La notion de "déchets assimilés" est définie par la combinaison de 3 critères :

- **l'origine du déchet** : non-ménage ;
- **sa nature** : il doit avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et ne présenter aucun risque, ni aucun danger pour l'homme ou son environnement ;
- **les quantités produites** : elles doivent être raisonnables dans le sens où elles n'obligent pas la collectivité à mettre en œuvre des sujétions techniques particulières nécessaires à une bonne gestion.

Les déchets visés par la RS sont les Ordures Ménagères Assimilées (OMA) dites "routinières", c'est-à-dire celles produites régulièrement tout au long de l'année et collectées hebdomadairement par le service public de gestion des déchets. Il s'agit des déchets non recyclables (DNR) et des déchets recyclables (DR) selon les règles de tri en vigueur à l'Eurométropole de Metz.

Article 3.2. : Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale

Les déchets visés par la RS étant assimilés aux ordures ménagères, sont identiques à ceux cités dans le règlement de collecte en vigueur.

Article 3.3. : Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale

Sont formellement exclus du champ d'application du présent règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes ;
- les déchets inertes : gravats, déchets de démolition... ;
- les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les OMA en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité) : piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés... ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les médicaments ;
- les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, etc. ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets encombrants ;
- les déchets textiles ;
- les déchets carnés et huiles alimentaires
- les déchets végétaux
- le verre.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination, conformément à la réglementation en vigueur, même lorsqu'ils sont transférés à un tiers. C'est notamment le cas pour ces catégories non acceptées dans le cadre de la redevance spéciale par le service public de l'Eurométropole de Metz.

Article 3.4. : Contrôles

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et contenu des bacs et sacs présentés à la collecte et de faire procéder le cas échéant à une caractérisation des déchets.

3.4.1 Bacs non conformes

L'Eurométropole de Metz ne collectera pas les bacs non logotés Eurométropole de Metz. Les redevables concernés en seront informés et se verront proposer de les remplacer par des bacs conformes et facturés au tarif adéquat. L'Eurométropole de Metz ne procédera pas au retrait de ces bacs, propriété du redevable.

3.4.2 Anomalies de tri

En cas de constatation de la présence de déchets recyclables dans un contenant de déchets non recyclables, une adaptation de la dotation sera proposée, soit par le rajout d'un bac de collecte sélective, soit par le changement de flux d'un bac d'ordure ménagère en bac de collecte sélective. Une vérification sera faite afin de s'assurer qu'à la suite de ce changement, le volume de déchets de chaque flux produit par le redevable corresponde bien à la dotation.

En cas de déchets non recyclables dans les bacs de déchets recyclables, l'Eurométropole ne collectera pas ces bacs et une opération de tri devra être effectuée par le redevable pour une mise en conformité du bac. Afin de pallier la situation, une adaptation de la dotation ainsi qu'un nouvel engagement seront proposés. En cas de récurrence, les bacs de déchets recyclables seront alors remplacés par des bacs de déchets non recyclables et facturés au tarif correspondant.

En cas de présence de déchets exclus du champ d'application du présent règlement et du règlement de collecte des déchets, il reviendra au redevable de procéder au tri de ses déchets et de faire éliminer les déchets non conformes ainsi que les déchets en surplus par ses propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur. En cas de récidive constatée, un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé au redevable. Sans effet et au-delà d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ce dernier, l'Eurométropole de Metz pourra décider de cesser la prestation et de retirer la totalité des contenants sans aucune indemnité.

3.4.3 : Dotation supérieure à l'engagement Redevance Spéciale

En cas de contrôle et de constatation de l'utilisation d'une dotation supérieure à la dotation déclarée, nos services procéderont d'office à la mise à jour de l'engagement avec facturation des bacs à compter du quadrimestre non échu. A défaut de signature de l'engagement, les bacs non facturés jusqu'alors seront retirés.

3.4.4 Surplus de déchets par rapport à une dotation

En cas de constatation de dépassement régulier de la capacité des bacs à disposition, un courrier sera envoyé afin de communiquer de la nécessité de bacs supplémentaires. L'engagement est joint à cet effet. Les bacs seront facturés aux tarifs en vigueur.

Chapitre 4 : Producteurs non ménagers assujettis à la Redevance Spéciale

Article 4.1. : Typologie de producteurs de déchets visés

Sont assujettis à la Redevance Spéciale, selon le dernier seuil d'assujettissement validé par le Conseil Communautaire de l'Eurométropole de Metz, l'ensemble des producteurs de déchets non ménagers qui dépassent ce volume hebdomadaire (tous flux confondus).

Il s'agit notamment :

- Des personnes morales de droit public :
 - ✓ Collectivités locales
 - ✓ Administrations de l'Etat
 - ✓ Etablissements publics (écoles, collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD...)
- Des personnes morales de droit privé :
 - ✓ Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de service, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales...
 - ✓ Associations
 - ✓ Auto-entrepreneurs
 - ✓ Etablissements médicaux-sociaux
 - ✓ Campings

Cette liste n'est pas exhaustive

Cet assujettissement est indépendant de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'ils bénéficient du service public de gestion des déchets.

Article 4.2. : Typologie de producteurs de déchets dispensés

Ne sont pas assujettis à la Redevance Spéciale :

- les ménages ;
- les producteurs de déchets non ménagers faisant assurer par un prestataire privé, l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur, et ayant fourni à la collectivité un justificatif de la prestation réellement effectuée (copie du contrat/factures indiquant la nature et quantité de déchets collectés, la destination des déchets). Ce justificatif sera fourni tous les ans.
- les producteurs de déchets non ménagers dont les locaux sont situés dans les zones non desservies par le service de collecte de l'Eurométropole de Metz.
- Les établissements professionnels soumis à la TEOM et dont la production de déchets est inférieure ou égale au seuil d'assujettissement fixé par le Conseil Communautaire.

Chapitre 5. : Obligations des parties

Article 5.1. : Obligations de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz s'engage à réaliser les tâches suivantes :

5.1.1. Pré-collecte

- Fournir des contenants conformes à la réglementation en vigueur, correspondant aux besoins du redevable en nombre et en volume, selon les termes de l'engagement. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable mais ils restent la propriété de l'Eurométropole de Metz ;
- Maintenir les bacs en bon état d'utilisation : les faire réparer ou remplacer par nos services en cas d'usure normale. Il sera rendu des bacs de même type et de même contenance.

5.1.2. Collecte

Assurer la collecte des déchets du redevable, déchets définis à l'article 3.2. et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Eurométropole de Metz et conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par l'Eurométropole de Metz sont précisées dans l'engagement.

La présentation de sacs en dehors des bacs est considérée comme une non-conformité et les règles précisées à l'article 3.4. seront appliquées (non collecte). Seuls les déchets des redevables définis par l'Eurométropole de Metz comme « non-conteneurisés » pourront être présentés en sacs.

5.1.3. Traitement

Assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

En cas de non-respect des obligations de l'Eurométropole de Metz, le redevable pourra mettre la collectivité en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Eurométropole de Metz disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour y remédier, faute de quoi elle devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

Article 5.2. : Restriction éventuelle de service

L'Eurométropole de Metz est le seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économies. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable et d'un nouvel engagement du redevable.

L'Eurométropole de Metz peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les usagers avec un préavis de trente (30) jours minimum, sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...).

Les volumes non collectés par le service public du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées pourront :

- ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifiera de leur enlèvement par un autre prestataire (dans la limite de la dotation mise à disposition et du volume alloué sur cette période).
- être collectés lors de la collecte suivante (sacs en vrac à côté des bacs autorisés mais dans la limite des quantités non collectées)

Quel que soient les cas, aucune indemnité ne sera due.

Article 5.3. : Obligations du redevable

En recourant au service public, le redevable s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et de l'élimination des déchets autres que les ordures ménagères assimilées, par les filières adaptées ;
- respecter le présent règlement de Redevance Spéciale et le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Eurométropole de Metz, notamment les règles de présentation des bacs et d'organisation de la collecte. Il s'agit notamment de ne pas tasser le contenu des conteneurs, fermer à plat les couvercles, respecter les horaires de sortie des bacs...
- entretenir les bacs (stockage, lavage, désinfection...) et assurer une bonne utilisation pour prévenir toute usure prématurée ; Le redevable peut demander une réparation/remplacement du bac endommagé en appelant au 03.87.20.10.00 ou via le [formulaire en ligne](#).
- en cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur se verra remettre un bac identique sur présentation d'une déclaration de dépôt de plainte ou main courante, établie par la gendarmerie ou la police.
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 7. ;
- envisager toute démarche permettant la réduction à la source des déchets produits et le respect de l'obligation de tri et valorisation des 9 flux (plastique, bois, papier/carton, plâtre, verre, métal, déchets fraction minérale, biodéchets et déchets textiles)
- fournir tous les documents ou informations nécessaires à l'engagement avec l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à la facturation et au recouvrement de la RS ;
- avertir l'Eurométropole de Metz par écrit, sous trente (30) jours, de tout changement légal et/ou concernant son activité (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité sans reprise, changement de SIRET/TVA intra-communautaire etc.), réorganisation engendrant une modification du volume produit et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution de l'engagement. En cas de défaut d'information dans le délai imparti, aucun effet rétroactif ne sera accordé.

Chapitre 6. : Modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale

Article 6.1. : Procédure d'assujettissement

Le producteur qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets de l'Eurométropole de Metz adresse une demande aux coordonnées suivantes :

- Par courrier :

Eurométropole de Metz, Direction de la Gestion des Déchets
1 place du Parlement de Metz
CS 30 353
57011 Metz cedex 1

- Par téléphone : 03.87.20.10.00
- Par mail : qualitedechets@eurometropolemetz.eu

Lors de la première rencontre, une estimation du volume hebdomadaire des déchets assimilés produits est effectuée en concertation afin de valider une dotation en adéquation avec les besoins.

Sur cette base, les agents compétents détermineront le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public de gestion des déchets assimilés et évalueront le montant de la RS correspondante.

Le redevable pourra se voir proposer des conseils et un accompagnement aux actions de prévention et de tri afin d'optimiser au mieux la gestion des déchets au sein de sa structure.

À la suite de cette évaluation, le producteur non ménager retournera l'engagement complété accompagné de la simulation tarifaire signés à l'Eurométropole de Metz.

La date de prise d'effet pour le calcul de la Redevance Spéciale sera celle correspondante à la livraison des bacs amenant la production totale des déchets au-dessus du seuil de la Redevance Spéciale.

Si, suite à un contrôle de nos services, le redevable dépasse le seuil de Redevance Spéciale, de par sa production, il sera assujéti et facturé dès le premier jour du quadrimestre non échu (1^{er} janvier ou 1^{er} mai ou 1^{er} septembre)

En cas de non-retour, sous huitaine, du document signé par le producteur, il sera considéré que ce dernier ne souhaite pas souscrire au service public proposé par l'Eurométropole de Metz. Dans ce cas, les bacs distribués préalablement seront repris et le service ne pourra être assuré qu'à hauteur du seuil d'assujettissement à la Redevance Spéciale en vigueur pour les usagers assujéttis à la TEOM.

Article 6.2 : Les moyens de pré-collecte mis à disposition

Les déchets devront être déposés dans les contenants mis à disposition du redevable par l'Eurométropole de Metz (à l'exclusion de tout autre usage et hors secteur non conteneurisé). Pour ce faire, l'Eurométropole de Metz fournira au redevable deux types de contenants selon qu'il s'agira des déchets non recyclables ou des déchets recyclables. Les premiers possèdent un couvercle violet pour être différenciés des déchets ménagers qui ont un couvercle noir. Les seconds ont un couvercle jaune.

Quel que soit le flux concerné, les bacs de la collectivité sont de volumes 180, 240, 360 et 660 L. Ne pourront y être déposés que les déchets assimilés, détaillés à l'article 3.2. Y sont exclus les déchets des ménages. Inversement, les déchets assimilés ne pourront être déposés dans les contenants prévus pour les déchets des ménages.

Selon le volume produit, il pourrait aussi être envisagé d'implanter des équipements de points d'apport volontaire, en lieu et place des bacs roulants (pour des raisons de sécurité ou d'exploitation). A la suite d'une première visite technique préalable visant à définir l'emplacement de l'équipement puis validation d'accès et giration d'un essai camion, la décision reviendra aux services métropolitains en fonction de la stratégie d'équipements et des contraintes de collecte.

En cas de quantité importante de déchets produits, l'Eurométropole de Metz pourra, sur sa seule décision, collecter les déchets en bennes métropolitaines.

Quel que soit le flux concerné, les bacs de la collectivité sont de volumes 180, 240, 360 et 660 L. Ne pourront y être déposés que les déchets assimilés, détaillés à l'article 3.2. Y sont exclus les déchets des ménages. Inversement, les déchets assimilés ne pourront être déposés dans les contenants prévus pour les déchets des ménages.

Concernant les grands cartons, l'apport à la déchèterie professionnelle située Rue de la Mouée à Metz sera à privilégier. Ils seront aussi découpés en fonction de la taille du bac.

D'une manière générale, les bacs seront présentés sur le domaine public tel que défini avec l'Eurométropole de Metz. Une collecte sur domaine privé pourra être accordée dans les conditions définies par l'article 7.2.1.3.

Les jours et tranches horaires de collecte seront précisés dans l'engagement.

Il est à noter que seule l'Eurométropole de Metz est en mesure de définir le type et le volume de contenants proposés, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Le redevable a la possibilité de demander une réévaluation de sa dotation. Toute modification fera l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du producteur. La dotation sera ensuite validée par l'Eurométropole de Metz afin de s'assurer que la correction de la dotation corresponde bien à la production des déchets. Une simulation tarifaire et un engagement réactualisé seront alors adressés au producteur à qui il appartiendra de les renvoyer, signés, sous huitaine au service métropolitain concerné.

Toutes les autres dispositions prévues dans le règlement de collecte s'appliqueront aux redevables.

Chapitre 7. : Modalités de facturation de la Redevance Spéciale

Article 7.1. : Principes de la facturation et tarifs

La Redevance Spéciale est calculée selon le volume correspondant aux bacs mis à disposition du redevable, le flux et la fréquence de collecte. Tout bac mis à disposition est considéré comme étant présenté rempli à chaque collecte et donc facturé.

Pour les producteurs dont l'activité est variable (bacs et services de collecte mis à disposition tout au long de l'année), il est toléré, à l'appréciation de l'Eurométropole de Metz, que la Redevance soit calculée d'après un volume moyen de déchets produits (évaluation contrôlée par les services métropolitains).

Pour les producteurs dont l'activité est saisonnière (accès bacs et services de collecte uniquement pendant une période déterminée, une fois par an), il est toléré, à l'appréciation de Metz Métropole, que la Redevance soit calculée uniquement sur la période d'ouverture (date de mise à disposition et date de retrait).

Les redevables dotés d'un équipement individuel de point d'apport volontaire, seront facturés d'après les volumes de déchets spécifiés dans leur engagement. Ces volumes seront basés sur une évaluation des productions déclarées par le redevable et soumis à validation et contrôle de l'Eurométropole de Metz.

Pour les redevables qui gèrent leurs déchets de manière collective (partage des bacs entre plusieurs producteurs), l'engagement sera établi avec le gestionnaire désigné et la redevance lui sera facturée. À charge pour ce dernier d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

Le montant total de la RS correspond à la somme des prestations mentionnées à l'article 7.2. Ces montants sont dus quadrimestriellement. Le forfait "petit producteur" de l'article 7.2.3. est dû annuellement.

Les tarifs appliqués sont votés par délibération en Conseil Métropolitain et obligatoirement révisés annuellement. Ils sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier l'engagement en cours. Ils sont déterminés en fonction du coût du service pour la collectivité : ils intègrent les coûts de pré-collecte, de collecte et de traitement ainsi que les frais de gestion correspondants et les taxes payées par la collectivité.

Dans une démarche d'incitation au tri et à la valorisation des déchets recyclables, l'Eurométropole de Metz a choisi d'appliquer la règle de calcul suivante :

- si le coût réel des déchets recyclables est inférieur à 70% du coût réel des déchets non-recyclables, le coût réel du recyclable, issu de la matrice des coûts, est appliqué ;

- si le coût réel des déchets recyclables est supérieur à 70% du coût réel des déchets non-recyclables, il sera plafonné à 70% du coût réel des déchets non-recyclables.

Les redevables peuvent se tenir informés à tout moment des évolutions de tarifs via l'affichage au siège de l'Eurométropole de Metz, ou sur son site Internet.

Article 7.2. : Modalités de calcul

Le montant annuel de la Redevance Spéciale est calculé en euro, selon les conditions suivantes :

Volume mis à disposition Producteur	Inférieur ou égal au seuil en vigueur	Supérieur au seuil en vigueur
Assujetti à la TEOM	Pas de RS	RS (calculée à partir du 1 ^{er} litre) - TEOM
Non assujetti à la TEOM	RS au forfait	RS calculée à partir du 1 ^{er} litre

7.2.1. Cas des redevables dépassant le seuil d'assujettissement de la Redevance Spéciale

Le montant de RS est calculé à partir du coût du service (R) majoré ou minoré, le cas échéant, des Prestations Particulières (PP) spécifiées à l'article 7.2.1.3.

Pour les producteurs assujettis à la TEOM, le montant de cette taxe, payée l'année N-1, est déduit du coût du service facturé l'année N. Cette déduction ne pourra être prise en compte que sur justificatif d'imposition (avis intégral de la taxe foncière / avis de charges locatives) de l'année N-1, transmis au plus tard le 31 mars de l'année N.

La formule de calcul est la suivante :

$$RS = R^{(1)} - TEOM^{(2)}$$

(1) $R = R1 \text{ ou } R2 \pm PP$ (voir ci-après)

(2) si $TEOM > R$, alors $RS = 0$

Si la redevance spéciale ne concerne pas un exercice complet (cas d'un redevable contractant ou quittant le service en cours d'année), il est appliqué un prorata-temporis sur la déduction de la TEOM et des prestations particulières.

7.2.1.1. Cas des redevables collectés en bacs

Le coût du service pour les redevables collectés en bacs (R1) est calculé au litre, sur la base d'un coût unitaire de gestion des déchets.

Ce dernier est différent pour les déchets non recyclables et les déchets recyclables afin d'inciter au tri.

Les tarifs au litre sont établis sur la base de la dernière matrice des coûts, méthode Comptacouts®, validée par l'Ademe.

Il prend en compte les volumes de déchets spécifiés dans l'engagement et la fréquence de collecte.

La formule de calcul est la suivante :

$$R1 = [(V_{DNR} \times \text{fréquence}_{DNR} \times \text{coût unitaire}_{DNR}) + (V_{DR} \times \text{fréquence}_{DR} \times \text{coût unitaire}_{DR})] \times \text{nb semaine}$$

V = volume hebdomadaire de déchets spécifié dans l'engagement, en litres ;

Fréquence = fréquence hebdomadaire de collecte du secteur dans lequel se situe le redevable ;

Coût unitaire = coût de gestion des DNR ou DR, en €/litre ;

Nb semaine = nombre de semaines réelles de prestation.

7.2.1.2. Cas des redevables collectés en bennes

Le coût du service pour les redevables collectés en bennes (R2) est calculé au nombre d'enlèvements effectués et au poids du contenu des bennes.

La formule de calcul est la suivante :

$$\mathbf{R2 = (forfait\ enl\evement\ x\ nb\ enl\evements) + (co\^ut\ traitement\ x\ tonnage)}$$

Nb enlèvements = nombre d'enlèvements de bennes effectués par l'Eurométropole de Metz;

Coût traitement = coût du traitement correspond au tarif d'incinération (en €/tonne) voté chaque année par le Conseil d'Administration d'Hagani, majoré de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Tonnage = poids des déchets des bennes enlevées, en tonne.

7.2.1.3. Prestations particulières

- Fermeture des établissements

S'agissant des établissements d'enseignement scolaire (référéncés et organisés sur la base du calendrier de l'éducation nationale) fermés au moins 10 semaines cumulées dans l'année, une déduction annuelle de cette durée sera opérée.

Les entreprises justifiant d'une fermeture annuelle d'au moins 4 semaines consécutives pourront bénéficier d'un coefficient d'abattement correspondant à la période effective de fermeture. Un contrôle de levée de bacs / tournée des camions sera effectué afin de s'assurer de l'absence de collecte sur 4 semaines consécutives.

La formule de calcul est la suivante :

$$\mathbf{D\acute{e}duction\ fermeture = R\ x\ coefficient\ de\ fermeture}$$

- Structure d'hébergement permanent

Les structures, assurant une activité professionnelle à vocation médicale-sociale-scolaire incluant de l'hébergement permanent peuvent, se voir proposer une franchise de litrage. Il s'agira d'une franchise de 50 litres par personne.

$$\mathbf{D\acute{e}duction\ h\acute{e}bergement = 50\ x\ nb\ de\ personnes\ x\ co\^ut\ unitaire_{DNR}\ x\ nb\ semaine\ (r\acute{e}elles\ de\ prestation)}$$

Afin de bénéficier de cette franchise, les structures devront fournir un justificatif du nombre de personnes hébergés dans la structure (document officiel ou à défaut attestation sur l'honneur) et ce, au plus tard, le 31 décembre de l'année N-1 pour prise en compte lors de la facturation en année N.

Ce principe ne s'applique pas aux structures d'hébergement de jour.

Pour les établissements scolaires, ce document sera fourni au plus tard au 15 septembre de l'année N pour une période de facturation correspondant à la période scolaire.

Toute modification qui pourrait intervenir en cours de période représentant plus ou moins 10% du chiffre indiqué auparavant, devra être portée à la connaissance de l'Eurométropole de Metz, au plus vite afin d'ajuster au mieux la facturation.

- La collecte sur domaine privé

Les redevables collectés sur domaine privé doivent s'acquitter d'un forfait complémentaire justifié par un temps de collecte supérieur à celui d'une collecte sur le domaine public.

Ce système de collecte ne pourra être décidé que par l'Eurométropole de Metz pour des raisons techniques de collecte ou de sécurité. Un protocole de sécurité devra préalablement être établi.

Si ce mode de collecte est demandé par l'Eurométropole de Metz pour des raisons de sécurité pour ses agents, cette prestation ne sera pas facturée. Si la demande émane du redevable, elle ne pourra être acceptée que pour des raisons de sécurité de son personnel, qui devront être démontrées.

En cas d'acceptation par l'Eurométropole de Metz, cette prestation sera facturée sur la base d'un forfait, applicable à chaque collecte. Le montant prend donc en compte la fréquence de passage pour chaque flux de déchets.

Le redevable devra fournir un accès aisé, rapide, fluide, entretenir la chaussée, et ne pourra en aucun cas tenir l'Eurométropole de Metz responsable de dégradations consécutives à la circulation normale des engins de collecte.

La formule de calcul est la suivante :

Prestation domaine privé = forfait domaine privé x fréquence x nb semaine
--

Nb semaine = nombre de semaines réelles de prestation.

7.2.2. Forfait "petit producteur"

Les producteurs non assujettis à la TEOM qui produisent un volume inférieur ou égal au seuil hebdomadaire de la Redevance Spéciale, financent le service par un forfait annuel, dont le montant est fixé par le Conseil de l'Eurométropole de Metz.

Article 7.3. : Recouvrement

Les décomptes seront établis quadrimestriellement à terme échu, par application des formules de calcul précédemment détaillées. Un avis de sommes à payer sera établi sur la base des stipulations de l'engagement et adressé au redevable ou à son gestionnaire le cas échéant. En cas de résiliation de l'engagement, la RS sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées au chapitre 10.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution du service par règlement auprès du Comptable du Trésor dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis ou avant la date limite de paiement indiquée sur celui-ci. Les modalités et moyens de paiement seront précisés sur cet avis. Sont admis les moyens de règlement suivant :

- Par virement bancaire,
- Par chèque,
- Par paiement TIPI,
- Par prélèvement bancaire.

En cas d'impayés et après une mise en demeure restée sans effet, une procédure de recouvrement est prévue qui peut conduire à l'arrêt de collecte voire au retrait des contenants mis à disposition, jusqu'au recouvrement des sommes dues.

Dans le délai de deux (2) mois suivant la notification de la facture, la somme mentionnée sur le titre exécutoire de recette pourra être contestée en saisissant directement le tribunal compétent.

Chapitre 8. : Durée et Résiliation de l'engagement

L'accord entre l'Eurométropole de Metz et les redevables entre en vigueur à la date prévue dans le document d'engagement et ce jusqu'à sa résiliation.

La collecte pourra être arrêtée de plein droit trente (30) jours après information par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Article 9.1: Par le redevable

- en cas de cessation d'activité. Dans le cas d'une liquidation judiciaire, l'engagement sera réputé résilié à la date de publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC et les bacs devront être restitués.
- en cas de modification de son mode d'élimination des déchets. Le producteur a toute latitude pour passer un contrat avec une entreprise agréée pour la collecte et l'élimination de ses déchets assimilés. Il devra en informer l'Eurométropole de Metz au moins un (1) mois avant le changement effectif de son mode d'élimination des déchets, et devra présenter toutes pièces justifiant de la prise en charge réglementaire de ses déchets.

Article 9.2 : Par l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz pourra mettre fin au service pour tout motif d'intérêt général ou non-respect de l'engagement ou du présent règlement par le redevable. En aucun cas, cette résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 9.3 : Incidences

Si le redevable ne recourt plus au service public de collecte, un nouveau calcul du montant de la Redevance Spéciale sera effectué au prorata temporis, à la date de restitution des bacs propres.

Chapitre 9 : Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du service seront du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg et de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Chapitre 10 : Responsabilité du redevable

Pendant toute la durée d'utilisation du service, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement ou de négligences.

Chapitre 11 : Modification du présent règlement et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que besoin par délibération de l'Assemblée délibérante de l'Eurométropole de Metz.

Les modifications dudit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes réglementaires. En cas de modification, outre les modifications portant sur les tarifs et dont les modalités figurent à l'article 7.1., une information des usagers sera réalisée (courrier électronique et/ou mention sur la facture papier)